

quelque peu différentes, il était tout aussi délicat de s'attaquer sans ambages au financement du terrorisme. L'équilibre bipolaire qui caractérisa la guerre froide, avec la menace d'une catastrophe nucléaire, avait conduit les superpuissances à s'affronter par acteurs interposés. L'aide financière fournie aux groupes terroristes – les anticastristes cubains et les contras nicaraguayens en constituent deux exemples parmi tant d'autres – permettait aux superpuissances d'étendre leur influence et de mesurer leur pouvoir.

De fait, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme est un produit des bouleversements provoqués par la chute de l'empire soviétique et par l'apparition de mouvements terroristes transnationaux, dont les liens avec les États sont plus flous. Dans ce contexte de détente relative, il a été plus facile d'accepter une définition commune du terrorisme, condition *sine qua non* pour incriminer son financement de la manière la plus large possible. En l'absence d'une telle définition, seul le financement des actions terroristes couvertes par les traités existants aurait pu faire l'objet de sanctions. En 1999, l'Assemblée générale de l'ONU a pu ainsi finalement adopter un texte incluant une définition du terrorisme. En vertu de l'article 2 de la Convention, un acte de terrorisme consiste à « tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ». Et, aux termes de l'article 2 également, une infraction est commise par « toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre [un tel acte] ».

Les États ne s'engagent pas seulement à ériger en infraction le financement du terrorisme mais à se doter d'un dispositif efficace de répression. Le droit interne des États doit être modifié pour permettre la mise en cause de la responsabilité des personnes morales (article 5), ce qui représente une avancée majeure en matière d'assainissement des circuits financiers. En outre, et il s'agit ici d'un autre pas de géant, la Convention stipule que ni le secret bancaire ni le caractère fiscal d'une infraction ne peuvent être opposés à une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition (articles 12 et 13). Les États acceptent également de prendre toutes les mesures nécessaires à la détection et au gel des fonds utilisés ou destinés à commettre des attentats, en vue de leur éventuelle affectation à l'indemnisation des victimes (article 8). Pour prévenir des actions terroristes et pour éviter que leurs auteurs échappent aux poursuites, les États doivent obliger les